Document:-
A/CN.4/L.285

Rapport du Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

sujet:
Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. II(2

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Chapitre VI

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

136. A sa 1527e séance, tenue le 27 juillet 1978, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.285), que son président, M. Abdullah El-Erian, a présenté oralement. A la même séance, la Commission a approuvé le rapport et a décidé de l'inclure dans le présent chapitre de son rapport à l'Assemblée générale (aux paragraphes 137 à 144). La Commission désire porter ces paragraphes à l'attention du Secrétaire général, afin qu'il puisse en tenir compte dans le rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques [634] que l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 31/76, du 13 décembre 1976, l'a prié d'établir.

137. En 1976, après avoir examiné une question intitulée « Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 », l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/76, où elle reconnaît, dans le préambule, « l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique » et, aux termes des paragraphes 3 à 5 :

3. *Invite* les Etats Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ;

4. *Prie* la Commission du droit international d'étudier en temps opportun, en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et des autres informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné.

138. Comme suite à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution précitée, la CDI a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée « Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » et a constitué un groupe de travail, présidé par M. Abdullah El-Erian, afin de déterminer la meilleure façon de traiter cette question. Le Groupe de travail est parvenu à une série de conclusions, que la Commission a ensuite approuvées [635].

139. Dans ces conclusions, le Groupe de travail recommandait à la Commission, notamment, d'entreprendre l'étude du sujet à sa session de 1978, afin de permettre au Secrétaire général de tenir compte des résultats de cette étude dans le rapport qu'il était prié de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, et de faire cette étude sans empiéter sur le temps consacré à l'examen des sujets auxquels un rang prioritaire avait été donné.

140. A la présente session, la Commission a de nouveau constitué, à sa 1475e séance, le 9 mai 1978, un Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, composé des mêmes membres qu'à la vingt-neuvième session, à savoir M. Abdullah El-Erian (président), M. Juan José Calle y Calle, M. Emmanuel Kodjoe Dadzie, M. Laurel B. Francis, M. Nikolaï Ouchakov, M. Willem Riphagen, M. Stephen M. Schwebel, M. Sompong Sucharitkul et M. Alexander Yankov. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 8 et 29 juin et les 20 et 25 juillet 1978.

141. Le Groupe de travail était saisi de trois documents de travail. Le premier, établi par le Secrétariat comme suite à la demande que lui avait faite la Commission à sa vingt-neuvième session, contenait une classification des vues générales des Etats Membres concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ainsi que les propositions présentées par des Etats Membres au sujet de

[634] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[635] *Annuaire... 1977*, vol. II [2e partie], p. 125, doc. A/32/10, par. 83 et 84.

l'élaboration d'un tel protocole et l'indication de certaines mesures pratiques qui ont été proposées, soit par les Etats Membres entre 1976 et 1978 dans leurs observations écrites, soit par leurs représentants à la Sixième Commission aux trentième et trente et unième sessions de l'Assemblée générale. Le document de travail reproduisait aussi, dans un tableau comparatif, les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques [636], de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires [637], de la Convention de 1969 sur les missions spéciales [638] et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel [639]. Il contenait en outre, en annexe, les observations reçues des Etats Membres depuis 1977 relativement à l'élaboration du protocole en question, celles qui ont été reçues jusqu'à la fin de 1976 étant reproduites dans le document A/31/145 et Add.1. Le deuxième document de travail contenait une liste schématique de questions relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, suggérée par le Président du Groupe de travail sur la base des observations et propositions des Etats Membres faisant l'objet de la classification du document de travail précédent. Le troisième document de travail, établi par le Secrétariat à la demande du Groupe de travail, présentait les dispositions pertinentes des quatre conventions multilatérales susmentionnées correspondant à chacune des rubriques de la liste figurant dans le deuxième document de travail, telle que le Groupe de travail l'avait révisée oralement.

142. Sur la base de ces documents de travail ainsi que d'autres données pertinentes, le Groupe de travail a étudié les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en même temps que les dispositions des quatre conventions multilatérales mentionnées plus haut [640]. La position de base prise par le Groupe de travail a été que l'on observe depuis quelques années, pour ce qui est de divers aspects de la question, une évolution importante dont témoignent les trois conventions multilatérales adoptées postérieurement à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et que les dispositions pertinentes qui peuvent se trouver dans ces conventions devraient donc servir de base à toute nouvelle étude du sujet. Le Groupe de travail a identifié à titre préliminaire dix-neuf questions, qu'il a examinées à tour de rôle pour déterminer si elles sont réglées de façon satisfaisante par l'une ou l'autre des quatre conventions et quels autres éléments il convient de faire entrer dans le cadre de chacune d'elles. Bien que, conformément à la demande figurant dans la résolution de l'Assemblée générale déjà citée [641], ces questions soient formulées de façon à s'appliquer au courrier ou à la valise « diplomatiques », certains membres du Groupe de travail les ont jugées également pertinentes en ce qui concerne les autres courriers ou valises définis dans les trois conventions susmentionnées, auxquels il faudrait donc les étendre par la suite.

143. Les questions qui ont été identifiées à titre préliminaire sont les suivantes :

1) Définition du « courrier diplomatique »
2) Fonction du courrier diplomatique
3) Nomination multiple du courrier diplomatique
4) Privilèges et immunités du courrier diplomatique
   a) Inviolabilité de la personne
      i) Immunité d'arrestation ou de détention
      ii) Exemption des formalités de fouille et d'inspection personnelles
      iii) Exemption des formalités de fouille et d'inspection des bagages personnels
   b) Inviolabilité de la résidence
   c) Inviolabilité des moyens de transport
   d) Immunité de juridiction
   e) Renonciation aux immunités
5) Facilités accordées au courrier diplomatique
6) Durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique
7) Nationalité du courrier diplomatique
8) Cessation des fonctions du courrier diplomatique
9) Conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques, du rappel de missions diplomatiques ou d'un conflit armé
10) Octroi de visas au courrier diplomatique
11) Personnes déclarées non acceptables
12) Statut du courrier diplomatique *ad hoc*
13) Définition de la « valise diplomatique »
14) Statut de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique
15) Statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique
   a) Dispositions générales
   b) Valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire
16) Respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire
17) Obligations de l'Etat accréditaire
   a) Dispositions générales
   b) Obligations de l'Etat accréditaire en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions
18) Obligations de l'Etat de transit
   a) Dispositions générales
   b) Obligations de l'Etat de transit en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions
19) Obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure.

144. Les dispositions des quatre conventions déjà mentionnées [642] qui, à la suite de l'étude ainsi effectuée par le Groupe de travail, ont été jugées pertinentes, en tant que de besoin, pour chacune des questions énumé-

[636] Voir ci-dessus note 634.

[637] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

[638] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

[639] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

[640] Voir ci-dessus par. 141.

[641] Voir ci-dessus par. 137.

[642] Voir ci-dessus par. 141.

rées au paragraphe précédent, sont indiquées ci-après. On indiquera également, à propos de chaque question, les remarques complémentaires qui ont été formulées au cours de la discussion du Groupe de travail.

1) DÉFINITION DU « COURRIER DIPLOMATIQUE »

Les conventions existantes [643] ne contiennent aucune définition du « courrier diplomatique » en tant que tel. Toutefois, on peut considérer que les dispositions ci-après offrent des éléments en vue d'une éventuelle définition.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 1 et 5) :

1. [...] En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques [...].

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique [...].

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 1 et 5) :

1. [...] En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires [...].

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire [...].

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 1, 3 et 6) :

1. [...] En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses autres missions spéciales, ou avec des sections de la même mission, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers [...].

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la mission spéciale utilise les moyens de communication, y compris [...] le courrier, de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi.

6. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise [...].

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 1 et 5, et art. 57, par. 1, 3 et 6)

Article 27

1. [...] En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers [...].

...

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise [...].

Article 57

1. [...] En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers [...].

...

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris [...] le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

...

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise [...].

2) FONCTION DU COURRIER DIPLOMATIQUE

Les dispositions des conventions existantes mentionnées sous la rubrique 1 ci-dessus sont également pertinentes pour la présente rubrique. Certains membres ont souligné la nécessité de préciser que la fonction du courrier est celle de l'Etat et non celle de la personne. Il a aussi été souligné que la fonction du courrier ne se limite pas au transport des valises diplomatiques, le courrier pouvant aussi être porteur de messages oraux.

3) NOMINATION MULTIPLE DU COURRIER DIPLOMATIQUE

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

4) PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU COURRIER DIPLOMATIQUE

En ce qui concerne, d'une manière générale, la question des privilèges et immunités à accorder au courrier diplomatique, certains membres ont souligné qu'il importait de lui assurer dans toute la mesure possible le statut diplomatique, tandis que d'autres ont été d'avis que ses privilèges et immunités devaient être strictement limités aux besoins de sa fonction.

Toujours sur cette question, considérée d'un point de vue général, on a fait observer que les conventions existantes ne règlent pas les cas où le courrier a également un autre statut, par exemple celui d'agent diplomatique ou de fonctionnaire consulaire.

a) *Inviolabilité de la personne*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5) :

5. [...] Il [le courrier diplomatique] jouit de l'inviolabilité de sa personne [...].

[643] Les mots « conventions existantes » utilisés ci-après désignent la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (dénommée « Convention de Vienne de 1961 »), la Convention de Vienne sur les relations consulaires (dénommée « Convention de Vienne de 1963 »), la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (dénommée « Convention de Vienne de 1975 »). Pour références, v. ci-dessus notes 634 et 637 à 639.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) :

5. [...] Il [le courrier consulaire] jouit de l'inviolabilité de sa personne [...].

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6) :

6. [...] Il [le courrier de la mission spéciale] jouit de l'inviolabilité de sa personne [...].

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5, et art. 57, par. 6) :

Article 27

...

5. [...] Sa personne [celle du courrier de la mission] jouit de l'inviolabilité [...].

Article 57

...

6. [...] Sa personne [celle du courrier de la délégation] jouit de l'inviolabilité [...].

i) *Immunité d'arrestation ou de détention*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5) :

5. [...] Il [le courrier diplomatique] [...] ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) :

5. [...] Il [le courrier consulaire] [...] ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6) :

6. [...] Il [le courier de la mission spéciale] [...] ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5, et art. 57, par. 6) :

Article 27

...

5. [...] Sa personne [celle du courrier de la mission] [...] ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 57

...

6. [...] Sa personne [celle du courrier de la délégation] [...] ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

ii) *Exemption des formalités de fouille et d'inspection personnelles*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

iii) *Exemption des formalités de fouille et d'inspection des bagages personnels*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

b) *Inviolabilité de la résidence*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a souligné la nécessité d'assurer la protection du lieu où réside le courrier pendant l'accomplissement de ses fonctions.

c) *Inviolabilité des moyens de transport*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a souligné la nécessité d'assurer une protection satisfaisante des moyens de transport du courrier.

d) *Immunité de juridiction*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a déclaré que l'immunité devait être accordée au courrier pour ce qui a trait à l'accomplissement de ses fonctions.

e) *Renonciation aux immunités*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

5) Facilités accordées au courrier diplomatique

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

6) Durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Cependant, on peut tenir compte des dispositions ci-après, relatives au courier *ad hoc*.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 6) :

6. [...] les immunités [dont jouit un courrier diplomatique] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 6) :

6. [...] les immunités [dont jouit un courrier consulaire] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 7) :

7. [...] les immunités [dont jouit un courrier *ad hoc* de la mission spéciale] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale, dont il a la charge.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 6, et art. 57, par. 7) :

Article 27

...

6. [...] les immunités [dont jouit un courrier *ad hoc* de la mission] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

Article 57

...

7. [...] les immunités [dont jouit un courrier *ad hoc* de la délégation] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

L'avis a été exprimé que les immunités juridictionnelles *ratione materiae* devraient subsister même après qu'un courrier a fini de s'acquitter de ses fonctions.

7) Nationalité du courrier diplomatique

On trouve la disposition suivante dans la Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) :

5. [...] A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il [le courrier consulaire] ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence [...].

8) CESSATION DES FONCTIONS DU COURRIER DIPLOMATIQUE

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a dit que les fonctions d'un courrier devraient cesser au moment où il est de retour dans le service de son pays d'origine dont il relève.

9) CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE OU DE LA SUSPENSION DES RELATIONS DIPLOMATIQUES, DU RAPPEL DE MISSIONS DIPLOMATIQUES OU D'UN CONFLIT ARMÉ

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

10) OCTROI DE VISAS AU COURRIER DIPLOMATIQUE

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Il a été jugé souhaitable d'établir une règle tendant à faciliter l'octroi de visas lorsque des visas sont exigés. On a fait observer qu'il faudrait accorder aux courriers, en matière de visas, tous les avantages du statut diplomatique.

11) PERSONNES DÉCLARÉES NON ACCEPTABLES

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

12) STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE *ad hoc*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 6) :

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 [644] du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 6) :

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 [645] du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 7) :

7. L'Etat d'envoi ou la mission spéciale peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 [646] du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale, dont il a la charge.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 6, et art. 57, par. 7) :

Article 27

...

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut désigner des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 [647] du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

Article 57

...

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 [648] du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

On a dit que le courrier *ad hoc* pouvait avoir un autre statut, tel celui d'agent diplomatique ou de fonctionnaire consulaire, et que ce cas n'était pas couvert par les conventions existantes. On a également fait observer qu'il fallait définir son statut pendant la période où, après avoir remis au destinataire une valise dont il avait la charge, il doit attendre quelque temps avant de se voir confier une autre valise.

13) DÉFINITION DE LA « VALISE DIPLOMATIQUE »

Les conventions existantes ne contiennent aucune définition de la « valise diplomatique » en tant que telle. Les dispositions suivantes peuvent toutefois être considérées comme pertinentes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 2 et 4) :

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 1, 2 et 4) :

1. [...] En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris [...] la valise diplomatique ou consulaire [...].

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

---

644 Voir ci-dessus rubriques 1, al. *a*, et 4, al. *a*, et ci-dessous rubrique 17, al. *a*, i.

645 Voir ci-dessus rubriques 1, al. *b*, et 4, al. *a*, et ci-dessous rubrique 17, al. *a*, ii.

646 Voir ci-dessus rubriques 1, al. *c*, et 4, al. *a*, et ci-dessous rubrique 17, al. a, iii.

647 Voir ci-dessus rubriques 1, al. *d*, et 4, al. *a*, et ci-dessous rubrique 17, al. *a*, iv.

648 *Ibid.*

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 2, 3 et 5) :

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la mission spéciale utilise les moyens de communication, y compris la valise [...], de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi.

5. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission spéciale.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 2 et 4, et art. 57, par. 2, 3 et 5) :

Article 27

...

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

...

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

Article 57

...

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise [...], de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

...

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.

14) Statut de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique

Les dispositions suivantes des conventions existantes peuvent être considérées comme pertinentes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 3) :

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 3) :

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 4) :

4. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 3, et art. 57, par. 4) :

Article 27

...

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

Article 57

...

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

En outre, les dispositions citées plus loin sous les rubriques 18, al. *a*, et 19 peuvent aussi être pertinentes.

On a fait observer que les conventions existantes n'assuraient pas une protection satisfaisante de la valise diplomatique accompagnée par un courrier au lieu de résidence de ce dernier ni sur les moyens de transport.

15) Statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

a) *Dispositions générales*

Les dispositions citées et mentionnées sous la rubrique 14 ci-dessus sont également pertinentes pour le statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

b) *Valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 7) :

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial, qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 7) :

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 8) :

8. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un

de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 7, et art. 57, par. 8) :

Article 27

...

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 57

...

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

16) Respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

17) Obligations de l'Etat accréditaire

a) *Dispositions générales*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5) :

5. Le courrier diplomatique [...] est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. [...].

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) :

5. [...] Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier [le courrier consulaire] est protégé par l'Etat de résidence. [...].

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6) :

6. Le courrier de la mission spéciale [...] est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5, et art. 57, par. 6) :

Article 27

...

5. Le courrier de la mission [...] est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. [...].

Article 57

...

6. Le courrier de la délégation [...] est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. [...].

b) *Obligations de l'Etat accréditaire en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

18) Obligations de l'Etat de transit

a) *Dispositions générales*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 40, par. 3) :

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 54, par. 3) :

3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 42, par. 3 et 4) :

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ils accordent aux courriers et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. L'Etat tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 81, par. 4) :

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que celle que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

On a soulevé la question de savoir si le statut du courrier diplomatique, s'agissant notamment de ses privilèges et immunités, devait être étudié également à propos des Etats de transit. On a fait observer que les conven-

tions existantes ne prévoyaient pas l'obligation pour l'Etat de transit d'accorder des visas aux courriers diplomatiques mais que, une fois ceux-ci admis sur le territoire de l'Etat de transit, ils devaient y jouir de la protection nécessaire.

b) *Obligations de l'Etat de transit en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

19) Obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 40, par. 4) :

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 54, par. 4) :

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 42, par. 5) :

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles de la mission spéciale et des valises de celle-ci, lorsque l'utilisation du territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 81, par. 5) :

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.